

# **Club Alpin Français Marseille Provence**

## **Règlement intérieur**

(Adopté par l'Assemblée Générale du 26 novembre 2016)

### **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur est établi en exécution des dispositions de l'article 18 des statuts de l'association dénommée « Club Alpin Français Marseille Provence » (et ci-après « l'association » ou « le club »), affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM).

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES – OBJET**

Les dispositions du présent règlement intérieur sont destinées à préciser les modalités de fonctionnement de l'association et d'application des statuts auxquelles elles sont réputées conformes. En cas de divergence, les dispositions statutaires prévalent sur celles du règlement intérieur. Toute divergence constatée par le comité directeur de l'association donne lieu à la modification appropriée du règlement Intérieur à la plus prochaine assemblée générale de l'association.

### **ARTICLE 2 – AFFILIATION**

En conséquence de son affiliation à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne, l'association doit se conformer à toutes les obligations visées au règlement intérieur de la Fédération. Le président, le bureau et le comité directeur de l'association sont chargés d'y veiller et de prendre toutes mesures appropriées en cas de modification du contenu ou de la définition de ces obligations.

### **ARTICLE 3 – ADHESION DES MINEURS**

L'adhésion des mineurs de seize ans révolus n'est soumise à aucune condition.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, l'autorisation d'adhésion résulte de plein droit de la souscription de l'adhésion familiale par la personne déclarant être le père, la mère, ou le représentant légal dudit mineur. L'adhésion d'un mineur seul doit être autorisée par un représentant légal (formulaire figurant en annexe n° 1).

### **ARTICLE 4 – COTISATION**

4.1 – Le paiement de la cotisation octroie la qualité de membre de l'association.

L'adhésion est valable du 1<sup>er</sup> octobre d'une année civile au 30 septembre de l'année civile suivante, cette dernière échéance étant valable quelle que soit la date du paiement effectif de la cotisation.

4.2 – Après règlement de la cotisation et sur présentation de leur carte de membre, les adhérents bénéficient sans restriction de tous les droits et avantages attachés à cette qualité, qu'ils conserveront jusqu'au 30 Septembre de l'année.

4.3 - La cotisation est incluse dans la licence fédérale dont elle est indivisible.

### **ARTICLE 5 – ASSEMBLEES GENERALES**

#### **5.1 - Droit de vote**

Il est tenu par l'association une liste des adhérents à jour de cotisation. Cette liste devra faire l'objet d'un émargement par chaque membre entrant en séance. La présentation de la carte d'adhérent ou de la licence pourra être requise. Une première adhésion le jour même de la tenue de l'assemblée ne donne pas un droit de vote lors de cette assemblée.

Vote des mineurs de moins de 16 ans

En entrant en séance, lors de l'émargement, le représentant légal d'un mineur de moins de 16 ans doit préciser sa qualité. Outre sa propre voix s'il est adhérent, il a autant de voix qu'il représente de mineurs.

## 5.2 – Convocations. Invitations

Les convocations aux assemblées générales et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres actifs et d'honneur, avec un préavis de quinze jours francs.

Le président peut, après avis du comité directeur, inviter à assister à l'assemblée et y prendre la parole toutes personnes physiques et représentants de personnes morales et collectivités de droit privé ou public et autres organismes.

La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont publiés sur le site internet de l'association.

Les adhérents sont informés de cette publication, qui vaut convocation, par courrier électronique à l'adresse qu'ils ont communiqué à l'association ou à la fédération et enregistrée dans le fichier fédéral des adhérents.

Les convocations sont adressées par lettre simple contenant la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale. aux adhérents qui l'auront demandé expressément . Il en est de même pour les adhérents ne disposant pas d'une adresse électronique.

## 5.3 –Modalités de vote

Liste d'émargement : la liste d'émargement doit être signée par chaque adhérent lors des opérations de vote.

En cas de vote par correspondance, les bulletins doivent être envoyés par voie postale ou remis au siège de l'association, sous pli fermé avec double enveloppe : le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe vierge, placée dans une enveloppe de transport portant au verso les nom et prénom de l'adhérent et son numéro de licence. Les enveloppes de transport ne sont ouvertes qu'au début du scrutin par le bureau de vote désigné par l'assemblée générale.

5.4 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par le vice-président le plus ancien dans l'association, ou, à défaut, par le membre le plus ancien du comité directeur.

5.5 – Le procès verbal des délibérations des assemblées générales visé à l'article 8.9 des statuts de l'association peut être consulté, ainsi que ses annexes, par les adhérents à jour de cotisations, au siège de l'association sur demande préalable, avec préavis de huit jours francs, au président ou au secrétaire.

Le compte-rendu des assemblées doit être publié dans le bulletin de l'association lorsqu'il existe.

5.6 – Il est tenu un dossier particulier des assemblées générales contenant, selon leur nature et objet :

- le rapport d'activité,
- les comptes financiers de l'exercice écoulé et le rapport des vérificateurs,
- le projet de budget et l'indication du montant de la cotisation pour l'exercice suivant,
- la liste des candidats au comité directeur et le résultat des élections,
- le nom des représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération.
- le procès-verbal de l'Assemblée générale après approbation.

5.7 – L'association adresse à la Fédération et aux comités territoriaux dont il relève, dans les quinze jours de l'assemblée, une copie certifiée conforme du procès-verbal prévu par l'article 10.1 des statuts.

## ARTICLE 6 – COMITE DIRECTEUR

6.1 - Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret. Toutefois et par dérogation, dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir et sur proposition du président de l'assemblée générale, il pourra être procédé à la désignation des membres du comité directeur par vote à main levée, si l'unanimité des membres électeurs présents à l'assemblée est d'accord sur ce mode d'élection.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

6.2 –Tout candidat à un mandat au comité directeur doit faire acte de candidature par lettre ou courriel adressé au président et parvenu au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale.

6.3 – Référence faite aux dispositions de l'art. 10.2 des statuts sur la représentation respective des hommes et des femmes, il est précisé qu'à défaut de candidatures en nombre suffisant dans une catégorie: seront acceptés des candidats de l'autre catégorie pour un mandat d'un an seulement..

6.5 – Au procès-verbal des séances du comité directeur prévu à l'article 12.3 des statuts est jointe la feuille de présence émarginée par chaque membre présent à la réunion.

6.6 – Le comité directeur est convoqué par courrier électronique ou postal signé du président ou du secrétaire de l'association et adressé aux membres du comité directeur huit jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

En cas d'urgence particulière ou d'impossibilité matérielle de réunir un nombre suffisant de membres du comité directeur, le président peut consulter les membres du comité par tout moyen. Chaque membre doit indiquer par courrier électronique ou postal au président le sens de son vote.

La délibération adoptée doit être ratifiée expressément à l'occasion de la réunion suivante du comité directeur.

6.7 – Les votes au sein du comité directeur ont lieu à main levée. Toutefois, les élections se font au scrutin secret, (sauf dérogation prévue à l'article 7.1 ci-après) et ce mode de scrutin est de droit, en toute matière, lorsqu'il est demandé par deux membres du comité directeur.

Lorsque le comité directeur délibère sur tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un de ses membres d'autre part, il le fait hors la présence de ce dernier, qui ne prend pas part au vote.

## ARTICLE 7 – BUREAU

7.1 – Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret. Toutefois et par dérogation, il pourra être procédé à la désignation des membres du bureau par un vote à main levée, si l'unanimité des membres présents du comité directeur est d'accord sur ce mode d'élection.

7.2 – Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Il statue sur les questions qui lui sont confiées par le comité directeur auquel il rend compte.

Le bureau est autorisé à prendre toute décision urgente imposée par les circonstances. Ces décisions doivent être sans retard soumises pour approbation au comité directeur.

7.3 – Le bureau peut accueillir ou convoquer à ses réunions des membres du comité directeur ou du personnel salarié de l'association pour les associer à ses travaux, à titre d'information et à fin consultative.

7.4 – A la fin de chaque séance, il est dressé un compte-rendu des décisions prises, signé du secrétaire.

## ARTICLE 8 – LE PRESIDENT

8.1 – Le président détient les pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale et par le comité directeur.

Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer les décisions du comité directeur et du bureau.

8.2 – Les délégations consenties en application de l'article 13.2 des statuts sont obligatoirement consignées dans les comptes rendus du comité directeur.

Toute modification donne lieu à la même procédure.

Les délégations précisent la durée pour laquelle elles sont consenties. A défaut, elles prennent fin au plus tard à l'expiration du mandat du président.

Le président peut à tout moment limiter ou révoquer les délégations consenties.

### ARTICLE 9 – LE TRESORIER

Il est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité de l'association dont il rend compte au président et aux membres du comité directeur.

Il établit le budget prévisionnel et présente un rapport annuel à l'assemblée générale. En fin d'exercice, il présente les pièces comptables aux vérificateurs aux comptes.

### ARTICLE 10 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est responsable des services administratifs. Il veille à leur bon fonctionnement et en coordonne l'activité. Il s'assure du bon fonctionnement des réunions statutaires et, notamment, de la préparation des assemblées générales et de l'envoi des convocations aux diverses instances.

### ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

11.1 - Les frais engagés, dans le cadre strict de l'activité de l'association, par ses membres bénévoles peuvent faire l'objet d'un remboursement. Le comité directeur détermine dans le respect des lois en vigueur et des directives fédérales éventuelles la nature des frais susceptibles de remboursement et le cas échéant les barèmes applicables, au moyen d'une note de frais-type.

La note de frais présentée doit être accompagnée de tous justificatifs.

Après vérification, le règlement est assuré par le trésorier sur ordre de paiement du président ou de son délégataire.

Les contestations éventuelles sont réglées par le bureau de manière définitive.

11.2 – La renonciation au remboursement des frais ouvre dans certains cas droit à réduction d'impôts : dans ce cas, le bénéficiaire remet à l'association sa note de frais établie comme indiqué à l'article précédent avec mention expresse, datée et signée, de renonciation à remboursement pour valoir don. Au vu de ce document et après vérification, l'association délivre, sous sa responsabilité, les documents requis par la réglementation fiscale.

### ARTICLE 12 – PROCEDURES DISCIPLINAIRES.

Le bureau est l'organisme disciplinaire de première instance du club. Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension de compétition,
- la suspension d'exercice de fonctions au sein de l'association,
- la radiation.

L'adhérent est convoqué devant le bureau au moins quinze jours francs avant la date fixée pour sa comparution par lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la poursuite et l'invitant à présenter sa défense. Cette convocation précise les modalités de consultation du dossier, au siège de l'association et sur rendez-vous préalable, et indique à l'adhérent qu'il pourra être assisté pour sa défense d'une personne de son choix.

Les débats ont lieu à huis clos.

La décision du bureau, qui peut être assortie de l'exécution provisoire, doit être notifiée à l'intéressé dans les quinze jours par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, précisant le délai et les modalités du recours.

La personne poursuivie peut exercer un recours contre la décision dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de la notification qui lui est faite.

Ce recours est porté devant le comité directeur qui statue en dernier ressort, selon les mêmes conditions et modalités qu'en première instance et doit faire connaître sa décision au plus tard dans le délai de 90 jours de la réception du recours.

Le président du club doit informer le bureau de la Fédération de l'engagement des poursuites et lui faire connaître la décision définitive dans les quinze jours de la clôture de la procédure.

### ARTICLE 13 – LES COMMISSIONS

13.1 – Les décisions du comité directeur relatives à la création de commissions fixent leur définition, le contenu de leurs attributions et leur composition.

Les commissions sont constituées de membres de l'association. Le président d'une commission est nommé par le comité directeur sur proposition de la commission.

13.2 – La commission définit son mode de fonctionnement et la répartition des responsabilités entre ses membres et communique son règlement pour approbation au comité directeur. Elle dresse la liste des membres qu'elle reconnaît compétents pour l'encadrement et l'animation des activités relevant de son domaine de compétence. Cette liste, actualisée chaque année, est remise par le président de la commission au président de l'association.

13.3 – Le président de la commission assure la convocation aux séances dont il fixe l'ordre du jour et transmet au comité directeur le procès-verbal contenant les propositions de la commission.

13.4 – Si une proposition d'action de la commission, retenue par le comité directeur, implique une action spécifique, le président de la commission peut en être chargé par délégation du président.

13.5 – Le président de chaque commission reçoit délégation du président de l'association pour engager des dépenses correspondant à l'objet de la commission, dans le respect de l'enveloppe inscrite au budget et des règlements arrêtés par le comité directeur.

13.6 – Les présidents des commissions, s'ils ne sont pas membres du comité directeur, peuvent être invités à assister aux séances de celui-ci avec voix consultative.

### ARTICLE 14 – VERIFICATION DES COMPTES

Les vérificateurs des comptes ont à tout moment accès aux comptes et aux pièces comptables de l'association. Ils peuvent à tout moment demander à être entendus par le comité directeur de l'association.

### ARTICLE 15 – ADHESION AUX STATUTS ET AU REGLEMENT INTERIEUR

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur qui seront affichés au siège de l'association et dont tout adhérent pourra obtenir copie sur simple demande auprès du secrétaire général ou du personnel administratif de Club Club alpin français Marseille-Provence.

## ANNEXE 1

### **AUTORISATION D'ADHESION** **- mineur de moins de 16 ans -**

Je soussigné (e)

*(prénom, NOM, profession, date et lieu de naissance),*

demeurant à

représentant légal, en qualité de (père, mère, tuteur, détenteur de l'autorité parentale) (1)

autorise expressément

le (la) mineur (e)

*(prénom, NOM, date et lieu de naissance)*

demeurant à

à adhérer à l'association dénommée Club alpin français Marseille-Provence, Affiliée à la Fédération Française des Club Alpins et de Montagne (FFCAM), Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est à Marseille (13007), 14 Quai de Rive-Neuve

et, en conséquence, à requérir la délivrance d'une licence à son nom pour la pratique des activités autorisées par les lois et règlements en vigueur et les statuts de la FFCAM avec souscription des assurances nécessaires.

Je reconnais être informé(e) que, conformément aux dispositions des articles 8.5 des statuts et 5.1 du présent règlement intérieur, les mineurs de moins de 16 ans sont représentés pour les votes aux assemblées générales par leur représentant légal. En conséquence, je demande, en cette qualité, à être également destinataire des convocations.

Fait à le

*Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*

1. *rayer les mentions inutiles*